

Conseil d'administration du 24 février 2022

Délibération n°3

Objet : Commune de CHATILLON-COLIGNY - Projet de « valorisation de la maison Colette » - référencé n° ECO-24/02/2022-01

Etaient présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD, M. Stéphane BAUDU

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL, M. Didier NEVEU, M. François BELHOMME

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de CHATILLON-COLIGNY en date du 13 décembre 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Sous réserve de l'opposabilité de la délibération du Conseil municipal de CHATILLON-COLIGNY en date du 21 février 2022 approuvant les modalités de l'acquisition et du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais par délibération de son Conseil en date du 18 janvier 2022 ;

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : la demande d'intervention de la commune de CHATILLON-COLIGNY portant sur le projet de valorisation de la maison Colette est approuvée sur l'axe d'intervention « développement économique, commercial et touristique », et référencée n°ECO-24/02/2022-01.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de CHATILLON-COLIGNY à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

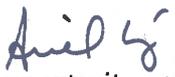
Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition, au prix de 125 000 € net vendeur, des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de CHATILLON-COLIGNY, 20, rue de l'église, en nature de maison d'habitation, et meublés selon liste à parfaire, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AI	193	20 RUE DE L'EGLISE	319 m ²

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 6 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 5 ans selon remboursement par annuités constantes et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante avec la commune de CHATILLON-COLIGNY.

Adopté


Pour extrait conforme,

Ariel LÉVY
Président
de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **24 FEV. 2022**